

MICRO-BA : du nouveau pour les activités équines...

La loi de finances rectificative pour 2016 et la loi de finances pour 2017 ont apporté des précisions sur le régime du micro-BA.

Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques (Entraîneurs, cavaliers, centres équestres, écuries de propriétaires...) peuvent être imposées au micro-BA, et ce à partir des revenus imposables en 2016.

Le régime du micro-BA s'applique de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire pour l'imposition des revenus de 2017 et suivants, aux EARL dont l'associé unique est une personne physique.

Rappel du nouveau régime fiscal « Micro-BA »

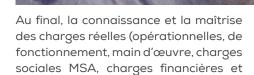
Le régime du micro-BA s'applique aux professionnels qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 82 800 € HT (actualisation du seuil au 1er janvier 2017). Ce seuil sera apprécié sur une moyenne de trois ans et fera l'objet d'une revalorisation tous les trois ans. Le bénéfice sera déterminé en tenant compte de la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années, soit un chiffre d'affaires calculé comme suit:

• Chiffre d'affaires : (année N + année N-1 + année N-2)/3

Auquel sera appliqué un abattement de 87 % au titre des charges. L'abattement ne pourra pas être inférieur à 305 €.

Quel régime fiscal choisir entre le micro-BA et le régime du réel ?

Pour les professionnels éligibles au micro-BA, il est important de connaître les limites de ce régime fiscal :



amortissement), faciliteront le choix du régime fiscal permettant d'optimiser les prélèvements obligatoires (impôt sur les revenus et charges sociales MSA).

POSSIBILITÉS DU MICRO-BA	Possible	Pas possible
EARL unipersonnelles	/	
SCEA et EARL pluripersonnelles créées avant le 01/01/1997	V	
Activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques	V	
Exploitant (ou conjoint) exerçant une activité non agricole	(1)	
Exploitant ayant opté pour la moyenne triennale (article 75 OB du CGI)		V
Autres outils d'optimisation fiscale (articles 72 D, 72 D Bis, 75 OA)		V
Location de DPB		V
Exonération fiscale et sociale sur les ventes d'équidés « immobilisés »	≈ (2)	
Crédit d'impôt remplacement	V	
Crédit d'impôt dépenses de formation des dirigeants		V
Crédits d'impôt apprentissage		V
CICE		V
Réduction d'impôt pour frais de comptabilité		(3)

- (1) Micro-BA possible pour l'activité agricole.
- (2) Nous ignorons encore si les équidés peuvent être considérés comme des immobilisations susceptibles de bénéficier de l'exonération sur les plus-values (article 151 septies du CGI).
- (3) Sur 2/3 des charges engagées si option au réel alors que les recettes sont < 82 800 € en 2017

Après la Normandie où SSISES elles se sont déroulées **équine** à trois reprises, les Pays

de la Loire et la ville d'Angers accueilleront en octobre 2017 les Assises de la filière équine.

BOULTA

Salon du cheval à Lyon du 1er au 5 Novembre 2017. Venez nous rencontrer sur notre stand Equicer, présence d'EQUI-PEER et de Horse Development.

EQUISEINE

Présence d'Equicer au Jumping EquiSeine CSI*** à Rouen du 16 au 19

Départ en retraite de notre ami Reynald JEANNEAU. Il a fortement contribué place des premières formations méthodologie comptable et fiscale.



Erick BOSSARD et Reynald JEANNEAU

Mise aux normes accessibilité

Les centre équestres sont concernés par la mise aux normes. De nombreuses sociétés n'hésitent pas à vous démarcher de manière plus ou moins contraignante. Ces services sont bien sûr payants, sachez que vous n'êtes pas obligé d'y recourir ! S'il est vrai que les organismes accueillant du public doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite ou handicapées depuis le 1er janvier 2015, il est également vrai que l'ensemble des démarches peut être réalisé gratuitement.

Quelles sont les obligations?

Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer. L'accès concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...). Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. L'accessibilité de ces établissements et de leurs abords concerne :



- · les cheminements extérieurs :
- · le stationnement des véhicules ;
- · les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments :
- · les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments ;
- · les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public ;
- les portes, les sas intérieurs et les sorties;
- · les revêtements des sols et des parois:
- · les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, par exemple).

Des dérogations à l'accessibilité des lieux peuvent être accordées par arrêté préfectoral dans les cas suivants :

- impossibilité technique du fait de la situation du centre équestre;
- contraintes liées à la conservation du patrimoine ;
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords (ou la viabilité économique de l'exploitation de l'établissement).

A qui s'adresser?

A la commission d'accessibilité de la commune où est implanté votre centre équestre ou à la préfecture.



EQUICER MOS N°23

Comité de rédaction : Elise GOMAS **Lionel LESOUEF**

Crédits photos : Emilie YVART

ou votre conseiller EQUICER

www.equicer.fr